

STATUTS

TITRE I – FORMATION – OBJET

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et toutes dispositions législatives ou réglementaires, y afférentes. Cette association a pour dénomination :

AAA/MU
(AMICALE DES ANCIENS D'AEROSPATIALE ETABLISSEMENT DES MUREAUX)

Cette association a été créée par les membres fondateurs suivants :

Messieurs René BREANT
Henri ERARD
Édouard CHAUSSARD

Article 2 – Objet

L'association a pour objet :

De rassembler les personnes retraitées ou en préretraite ayant appartenu à l'Établissement des Mureaux ou à son Comité d'établissement, en vue de conserver et développer leurs relations et les liens d'amitié contractés pendant leur période d'activité, en y associant leur conjoint.

D'apporter à ses membres un réconfort moral ou matériel pendant leur retraite.

D'organiser au profit de ses membres des activités culturelles ou de loisirs.

L'association s'interdit formellement toute discussion politique, philosophique ou religieuse

Article 3 – Siège – Durée

Le siège est fixé à l'Établissement des Mureaux – 66 route de Verneuil. 78130 LES MUREAUX

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Composition

L'association se compose de :

Membres titulaires :

Les retraités et préretraités non-inscrits à l'effectif de l'Établissement des Mureaux, les retraités et préretraités du C.E. non-inscrits à l'effectif, pouvant justifier d'une période d'activité professionnelle de cinq années au sein de l'Établissement des Mureaux. Leurs conjoints ou leurs concubins s'ils vivent sous le même toit ainsi que leurs veufs ou veuves.

Membres consultatifs :

Le Président et le Secrétaire du Comité d'Établissement (dispensés de cotisation et sans droit de vote)

Invités :

Toute personne ne répondant pas aux critères pour être membre titulaire mais qui souhaite bénéficier des activités proposées par l'Amicale.

- Elle doit être parrainée par un membre titulaire
- Elle ne bénéficie pas des aides versées aux membres titulaires de l'Amicale.
- Elle ne dispose pas du droit de vote aux assemblées générales.

Les montants des cotisations annuelles pour les membres titulaires et pour les invités sont fixés chaque année par le conseil d'administration pour l'exercice à venir.

Être membre de l'association implique l'acceptation sans réserve des statuts et du règlement intérieur.

Avant de valider les adhésions, le bureau du conseil d'administration s'assure que les personnes remplissent les conditions fixées par les statuts. Pour les invités les candidatures devront être acceptées par le président ou le vice-président.

Article 5 – Démission – Radiation

La qualité de membre titulaire se perd :

- par démission,
- par décès,
- par radiation.

La qualité d'invité se perd :

- sur décision du conseil d'administration dont l'intéressé est informé à l'issue du Conseil.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration :

- a/ pour non paiement de la cotisation, au-delà d'un mois après dernière relance,
- b/ pour non respect des statuts et du règlement intérieur,
- c/ pour des motifs graves préjudiciables à l'association,

d/ lorsque le membre perd la qualité au titre de laquelle il est devenu membre selon les critères de l'article 4 des présents statuts.

Le conseil d'administration statue, dans les cas b et c, après avoir entendu les explications que le membre aura désiré lui fournir, dans le cadre d'une commission de discipline, dont les membres seront désignés par le conseil d'administration et conformément à la procédure disciplinaire du règlement intérieur.

TITRE II – ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- par le montant des cotisations des membres,
- par le montant des participations aux activités mises en place,
- par des dons, des subventions (C.E...) des participations des collectivités locales,
- par toutes autres ressources qui ne sont pas contraires à son objet.

Article 7 – Comptes

Une comptabilité deniers par recette et par dépense est tenue par date journalière.

L'exercice comptable couvre la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Le trésorier établit les comptes de gestion de l'exercice et présente un rapport annuel.

Les comptes sont vérifiés semestriellement par trois contrôleurs des comptes désignés parmi les membres titulaires, par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Article 8 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins dix membres et au plus de quinze, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles. Le règlement intérieur peut en fixer le nombre de mandats.

Seuls peuvent être candidats les membres titulaires à jour de leur cotisation.

Les candidats devront se faire connaître auprès du président un mois avant l'assemblée générale.

Pour postuler comme administrateur il est nécessaire d'avoir une année de présence au sein de l'association.

Seront élus ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix ; en cas d'égalité de voix, la priorité sera donnée au candidat le plus jeune.

Le conseil d'administration peut délibérer valablement si au moins la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix et ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Le conseil d'administration élit les membres d'un bureau à la majorité absolue des voix des présents ou représentés.

Le conseil d'administration, élit chaque année, les responsables en charge des diverses commissions de l'association et en valide la composition.

La commission financière est constituée du président, du vice-président, du trésorier et du trésorier adjoint (voir l'article 9 ci-après).

Le président du conseil d'administration est le responsable de la commission voyage.

Les scrutins se font à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un des membres.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou à la demande d'un tiers de ses membres. Lorsqu'ils ne sont pas administrateurs, les responsables de commission sont conviés aux réunions du conseil, voire du bureau, à titre consultatif lorsque l'ordre du jour concerne leur secteur d'activité.

Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité absolue des présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Un poste peut être déclaré vacant par décision du conseil d'administration lorsque le titulaire a été absent, sans motif reconnu valable, par le conseil à trois réunions consécutives de ce dernier.

Le conseil d'administration peut contrôler la gestion faite par le bureau. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association dans le respect des présents statuts et dans les termes et limites de la loi.

Article 9 – Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un secrétaire-adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier-adjoint

Compte tenu de l'histoire de l'association, de l'esprit de ses fondateurs, des relations entre l'association et l'établissement des Mureaux, les fonctions de président et vice-président sont

naturellement assurées par des anciens de l'établissement. En cas d'absence de candidats, une dérogation à cette règle, à titre exceptionnel, pourra être décidée par le conseil d'administration.

Le président et le vice-président devront avoir siégé au moins une année au sein du conseil d'administration.

Le nombre des élections à chacune de ces deux fonctions est limité à deux mandats successifs d'administrateur. En cas de carence de candidat une dérogation à cette règle pourra être décidée par le conseil d'administration.

Les membres aux mêmes fonctions de bureau ne peuvent être sortants simultanément, sauf pour convenance personnelle.

Le bureau peut occasionnellement faire appel à des membres adhérents pour leur compétences en fonction des questions particulières portées à l'ordre du jour.

Le bureau est l'organe exécutif du conseil d'administration dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'association est représentée en justice dans tous les actes de la vie civile par son président. S'il l'estime nécessaire, celui-ci peut missionner tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet.

Le président ordonnance les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Bureau, sauf au trésorier. Il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence ou d'empêchement il est de plein droit suppléé en tous ses pouvoirs, par le vice-président, à défaut, le secrétaire.

Le secrétaire (ou son adjoint) rédige les procès-verbaux de toutes les séances du conseil, du bureau et des assemblées. Il est en outre chargé de la conservation des archives.

Le trésorier (ou son adjoint) est chargé de la gestion du patrimoine de l'association, il effectue toutes les recettes et tous les paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et la fait approuver par le conseil d'administration avant d'en rendre compte à l'assemblée générale. Le conseil d'administration définit les pouvoirs et signatures donnés aux membres du bureau.

TITRE III – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Le président convoque l'assemblée générale avec diffusion de l'ordre du jour, arrêté par le conseil d'administration, 6 semaines au moins avant la date retenue, par courrier ou par courriel.

Une fois par an, l'assemblée générale entend le compte-rendu des opérations de l'année écoulée, de la situation financière et morale. Elle exprime son opinion par un vote sur le rapport moral. Elle approuve les comptes de l'exercice clos ; elle est informée du budget prévisionnel de l'exercice suivant. Elle délibère uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des membres du conseil d'administration à la majorité simple des voix présentes et représentées. Elle procède à l'élection des membres du conseil des sages (voir article 13).

Elle élit les contrôleurs des comptes (voir article 7) pour une durée de trois ans.

Article 11 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

La modification des statuts et la dissolution de l'association relèvent obligatoirement d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 12 – Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont consignées dans des procès-verbaux par le président et le secrétaire, sur des feuillets conservés au siège de l'Association.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 – Conseil des Sages

Le conseil des sages a pour mission d'intervenir à la demande du Bureau ou de sa propre initiative, de faire part au conseil d'administration d'observations qu'il a pu faire concernant le fonctionnement général de l'association et d'alerter sur des dysfonctionnements éventuels, avérés ou ressentis. Il peut en cas de besoin jouer un rôle de modérateur ou de médiateur.

Le conseil des sages est composé de trois membres titulaires, non membres du conseil d'administration et renouvelables tous les trois ans. Ils adressent leurs candidatures au président et le conseil d'administration retient celles qui seront présentées à l'assemblée générale pour y être validées.

Le conseil des sages fonctionne de façon autonome. Les sages peuvent être invités aux réunions du conseil d'administration.

Article 14 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale extraordinaire nécessite un quorum d'un tiers au moins des adhérents présents ou représentés. La décision est acquise à la majorité des deux tiers des présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour, mais sans condition de quorum.

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur définissant les détails d'exécution des présents statuts est établi par le conseil d'administration.

Article 16 – Surveillance

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés à toute réquisition des autorités.

Les modifications aux statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'association, sont portées à la connaissance de la Préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale extraordinaire et publiées au Journal Officiel si nécessaire.

Les modifications aux statuts, autres que celles énoncées ci-dessus, les changements de personnes au sein du bureau, sont portées à la connaissance de la Préfecture.

Article 17 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Après que les reliquats des subventions du C.E. aient été remboursés au comité d'établissement, elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues.

OooOooo